

RÈGLEMENT D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'ENIM POUR 2019

Selon l'article 2 du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim), l'établissement assure une mission d'action sanitaire et sociale au bénéfice de ses ressortissants soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes sociaux avec lesquels il conclut des conventions et qu'il peut subventionner à cet effet. Il concourt à la prévention des risques professionnels maritimes. Il coordonne l'action des institutions sociales maritimes et participe, le cas échéant, à leur financement.

Le conseil d'administration délibère sur les modalités de l'action sanitaire et sociale menée par l'établissement (article 6 du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enim).

L'action sanitaire et sociale se définit comme l'ensemble des aides individuelles sociales, complémentaires ou non aux prestations légales à la charge de l'Enim, destinées à pourvoir à des besoins sociaux de certains bénéficiaires dans l'impossibilité d'y faire face. Elle a pour objectif de préserver la cohésion et le lien social en s'efforçant de prendre en charge les besoins des catégories les plus fragiles de la population et d'apporter des solutions de solidarité nouvelles. Elle est l'expression de la solidarité comme moyen de lutter contre l'exclusion sociale. La politique d'action sanitaire et sociale de l'Enim est aussi bien axée sur les branches maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle que vieillesse.

Parallèlement aux aides individuelles, l'Enim verse des subventions ou compensations financières, dans le cadre de conventions, à certains organismes œuvrant dans le domaine social ou de prévention pour des projets concernant directement des assurés sociaux.

Le règlement d'action sanitaire et sociale 2019 regroupe l'ensemble des aides proposées par l'ENIM en 2019, leur nature et les critères de leur attribution dans le cadre du budget spécifique voté par le Conseil d'administration. Ces prestations sociales et facultatives répondent à des difficultés spécifiques des personnes rattachées à l'Enim : marins actifs, pensionnés, ayants-droits. Elles sont accordées lorsque les conditions d'accès, sont réunies. Elles sont, généralement, encadrées par des montants plafonds et planchers et toujours accordées dans la limite des ressources disponibles.

La loi n° 78.17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir des réponses fournies à l'Enim. Ce droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de l'Enim.

La loi rend possible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L. 114-17 du code de la sécurité sociale, art. 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues ou non, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.

Table des matières

TITRE I – AIDES EN LIEN AVEC L’ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME, LA MALADIE PROFESSIONNELLE, LA MALADIE OU LA MATERNITÉ	03
Article 1 - Aide financière spécifique	03
Article 2 - Aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance	03
Article 3 – Complément de ressources	04
Article 4 – Secours exceptionnel en raison de la prescription de l’action en faute inexcusable de l’employeur.....	05
TITRE II – AIDES FAVORISANT LE MAINTIEN A DOMICILE	07
Article 5 - Allocation représentative de services ménagers	07
Article 6 - Aide-ménagère à domicile	07
Article 7 – Aide à l’accompagnement à domicile	09
Article 8 - Aide à l’amélioration de l’habitat	10
Article 9 - Aide à la précarité énergétique	11
TITRE III – AIDES AUX AIDANTS	12
Article 10 - Prestations d’hébergement temporaire	12
TITRE IV – AIDES AU TITRE DU HANDICAP	13
Article 11 - Aide technique aux personnes handicapées	13
Article 12 - Prime de reclassement professionnel	13
TITRE V – AIDES EN LIEN AVEC LE DÉCÈS	15
Article 13 - Secours pour frais d’obsèques	15
Article 14 - Secours de soutien aux familles de marins disparus ou pérus en mer	15
TITRE VI – DISPOSITIFS DE PREVENTION	17
Article 15 - Dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle des marins en arrêt de travail	17
Article 16 - Dispositif PRADO	17
Article 17 – Dispositif SOPHIA	18
TITRE VII – AIDES COLLECTIVES	19
Article 18 – Participations financières versées aux organismes œuvrant dans le domaine social	19
Article 19 – Subventions versées aux organismes dans le cadre des politiques de prévention	19
TITRE VIII – PLAFONDS DE RESSOURCES	20
Article 20– Généralités	20
Article 21 - Plafonds mensuels au 31 décembre 2018	20

TITRE I – AIDES EN LIEN AVEC L'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME, LA MALADIE PROFESSIONNELLE, LA MALADIE OU LA MATERNITÉ

Article 1 - Aide financière spécifique

L'aide financière spécifique a pour finalité de répondre à une demande ponctuelle d'aide financière en cas de difficultés subites et inhabituelles, et à leurs conséquences directes sur le foyer du demandeur. La demande d'aide financière spécifique doit s'accompagner d'un projet pour le foyer et ne pas se réduire à une solvabilisation de dette.

➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 21 du présent règlement.

➤ Montant au 31 décembre 2018

Une aide financière spécifique unique est octroyée pour un même événement.

Le montant maximum par événement s'élève à 400 € par famille.

A titre exceptionnel, ce montant maximum peut être majoré dans la limite de 1 500 € pour des difficultés particulières.

Article 2- Aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance

Par référence à l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie, l'Enim attribue des aides afin de permettre à ses assurés de faire face aux dépenses qui ne sont que partiellement ou pas du tout prises en charge par le régime de prévoyance des marins. Cette participation financière ponctuelle, accordée pour des dépenses dont l'objet est certain, est renouvelable tous les 6 mois.

➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 21 du présent règlement.

➤ Montant au 31 décembre 2018

Le plancher des dépenses indemnisables pour ce secours est fixé à 50 €. S'agissant de dépenses à caractère médical répétitives (ex : protection pour incontinence), les factures pourront être groupées afin d'atteindre ce plancher.

Sont concernés, dans la limite de 50% des frais engagés et de 3 000 € par an et par assuré :

- les matériels d'optique, les soins dentaires, les matériels auditifs, les médicaments, fournitures et appareillages non remboursables ou avec des dépassements d'honoraires ou des suppléments de tarifs ;
- en cas d'hospitalisation, les prestations et frais non remboursables ou avec des suppléments de tarif, ou en cas d'absence de mutuelle, à l'exception du forfait journalier et du supplément de chambre individuelle ;

- les transports non remboursables (pour l'assuré devant subir un traitement sans hospitalisation ou un examen médical, ainsi que pour la personne accompagnant le malade, lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers, en raison de son jeune âge ou de son état de santé) ;
- la prise en charge du ticket modérateur relatif aux frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et autres dispensés aux enfants de moins d'un an dans les départements où le taux moyen de mortalité infantile a été, pendant l'année précédente, supérieur de 10% au taux moyen national non rectifié ;
- la participation aux dépenses non remboursables au titre des prestations légales et liées au traitement des maladies chroniques en cas de maintien à domicile dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades ;
- le remboursement, à l'occasion des prélèvements, de tout ou partie des frais engagés par l'assuré donneur de substance organique d'origine humaine et l'octroi d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, lorsque ces frais et cette indemnité ne sont pas pris en charge au titre du régime de prévoyance des marins.

Sont également concernées, dans les limites suivantes, par an et par assuré, pour les cures :

- les frais de déplacement et de séjour liés aux cures thermales, lorsque l'assuré n'est pas pris en charge au titre d'une affection de longue durée. Les frais de déplacement sont pris en charge à 65 % sur la base du tarif du billet SNCF aller/retour 2^{ème} classe, dans la limite des dépenses réellement engagées, et sur présentation des justificatifs. Pour les frais de séjour, un forfait de 150 € peut être attribué. En ce qui concerne les assurés domiciliés en outre-mer, l'avance des frais de déplacement est possible : un bon de transport est délivré en contrepartie duquel l'assuré peut retirer auprès d'une agence de voyages un billet d'avion, en classe économique, pris en charge par l'Enim dans les mêmes conditions qu'un billet de train (65%). L'Enim se charge de rembourser l'agence de voyages et ce, avant même que la cure ait été réalisée. L'assuré doit par la suite fournir la preuve que la cure a été réalisée. A défaut, il lui sera demandé de rembourser les prestations ;
- l'attribution d'une indemnité exceptionnelle à l'assuré devant effectuer une cure thermale dans une station pour maladies nerveuses lorsque la cure doit dépasser, si le service du contrôle médical l'estime justifié, la durée de vingt-et-un jours.

Article 3- Complément de ressources

Cette aide a pour finalité de compléter les ressources de marins suite à la reconnaissance par la caisse d'une maladie en cours de navigation, d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- être en arrêt de travail (initial ou rechute) suite à un accident du travail maritime (y compris l'accident de trajet), une maladie professionnelle ou une maladie en cours de navigation
- bénéficier de la part de son employeur d'une indemnité de nourriture.

➤ **Montant et durée du secours**

Ce complément journalier est fixé à 13,02 € net par jour.

Le complément journalier est versé pendant toute la durée de l'arrêt de travail, à l'exception de la maladie en cours de navigation dont le versement est limité aux 6 premiers mois, et sauf pendant les périodes de prise en charge par l'armement telles que prévues par la réglementation. En cas d'hospitalisation du marin, le complément journalier est suspendu.

RASS 2019 - 4/21

Article 4- Secours exceptionnel en raison de la prescription de l'action en faute inexcusable de l'employeur

Cette aide s'adresse aux pensionnés ou leurs ayant droit ayant été déboutés, par décision de justice passée en force de chose jugée, de leur action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur engagée avant le 31 mars 2017, pour cause de prescription en application du délai biennal d'action tel que fixé par l'article L.431-2 du code de sécurité sociale.

Cette aide vise à assurer aux pensionnés ou leurs ayant droits le versement, sous forme d'un secours exceptionnel compte tenu de la gravité de leur situation, un complément de ressources au titre de l'incapacité du marin résultant de la reconnaissance médicale du lien entre la maladie ou l'accident et l'activité professionnelle.

➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être affilié au régime de sécurité sociale des marins ou avoir la qualité d'ayant droit à ce titre,
- avoir été reconnu victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou avoir la qualité d'ayant droit à ce titre,
- avoir engagé judiciairement une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur avant le 31 mars 2017,
- avoir été débouté de cette action judiciaire en raison de la prescription acquise antérieurement au 31 mars 2015 du fait de l'ancienneté du certificat médical initial faisant le lien entre la maladie ou l'accident et l'activité professionnelle, en application des règles définies à l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale telles qu'interprétées par la Cour de cassation.

➤ Modalités d'évaluation et de versement

Le montant de l'aide, les conditions de versement et de réversibilité sont déterminés selon les modalités d'indemnisation complémentaire prévues par les articles L.452-1 et suivants du code de la sécurité sociale et par les articles 18 et suivants du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, au titre des majorations de rente d'invalidité et de réversion et au titre des préjudices extrapatrimoniaux invoqués par le requérant à l'action.

Pour ces derniers, l'évaluation est définie par référence :

- aux sommes évaluées par les juges du fond avant la décision de justice constatant la prescription de l'action judiciaire ;
- ou, à défaut, par référence aux valeurs moyennes fixées par le « référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel » dans sa version de septembre 2016 au titre des préjudices invoqués par le marin après consolidation (souffrances physiques et morales, et préjudices esthétique, d'agrément et résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle). Dans ce cas, l'évaluation médicale des préjudices extrapatrimoniaux est confiée au service du contrôle médical de l'Enim et s'opère par référence au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun ». Le demandeur doit fournir à ce dernier les pièces justificatives nécessaires à l'évaluation de ses préjudices. Celui-ci peut être reçu par le service du contrôle médical de l'Enim ou par tout médecin missionné spécialement à cet effet par l'Enim, et peut se faire assister par le médecin de son choix.

Les frais relatifs aux enquêtes et expertises nécessaires à l'instruction de la demande (frais de transport, hébergement, frais de bouche et perte de gain, le cas échéant,) sont pris en charge par l'Enim, à l'exclusion des frais pris en charge au titre des prestations légales. Le rapport du médecin chargé de l'examen du demandeur est transmis au demandeur, à sa demande, par l'intermédiaire du médecin qu'il désigne et, le cas échéant, au médecin qui l'a assisté.

RASS 2019 - 5/21

En cas d'accident ou de maladie professionnelle suivi de mort, le préjudice moral des ayants droit, au sens de l'article L434-7 du Code de la sécurité sociale, est évalué dans les mêmes conditions.

Le versement de cette aide est opéré sous forme de prestation mensuelle viagère revalorisée annuellement dans les conditions prévues à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale et, à titre exceptionnel, sous forme de capital pour les sommes dues au titre de la période antérieure à l'exécution de la décision de justice passée en force de chose jugée déboutant la victime ou ses ayants droit de leur action en raison des règles de prescription.

➤ **Conditions de cumul**

Cette aide vient en déduction des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir du chef des mêmes préjudices indemnisables par d'autres organismes (FIVA, etc.). A cette fin, l'Enim se rapproche des organismes débiteurs des prestations ou indemnités mentionnées à l'alinéa précédent avant de statuer sur la demande d'aide.

Il appartient au bénéficiaire d'informer l'Enim de toute indemnisation reçue ou à recevoir au titre des chefs de préjudices susmentionnés et de toute action en justice, en cours ou à venir, intentée au même titre. Le bénéfice de la prestation versée par l'Enim pourra alors être révisé en conséquence.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'indemnisation complémentaire prévue aux articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale. »

TITRE II – AIDES FAVORISANT LE MAINTIEN A DOMICILE

Article 5 - Allocation représentative de services ménagers

L'allocation représentative de services ménagers s'adresse à tout assuré de l'Enim, ou ayant-droit, nécessitant la présence d'une tierce personne afin de lui permettre de se faire soigner à domicile ou d'éviter un placement dans un établissement de soins.

Cette allocation est accordée pour l'emploi régulier d'une aide-ménagère dépendant d'un organisme ou recrutée et rémunérée directement par l'assuré bénéficiaire.

Une demande d'allocation représentative de services ménagers peut être formulée tous les trois ans sur justificatif médical. Au cours de cette période, l'allocation représentative de services ménagers est servie dans la limite :

- de 30 heures par mois, étant précisé que les heures non consommées ne peuvent être reportées sur les mois suivants ;
- et de 12 mois consécutifs ou non. Une prolongation peut toutefois être demandée, à l'appui d'un justificatif médical actualisé, en vue d'une prise en charge maximale de vingt-quatre mois.

Cette aide peut prendre le relai de l'aide de la Caisse d'allocations familiales (CAF) (ex. : auxiliaire de vie sociale ou technicien de l'intervention sociale et familiale).

➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- avoir moins de 65 ans,
- justifier au vu de son état de santé de la présence temporaire d'une aide-ménagère au foyer,
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 21 du présent règlement.

L'allocation ne peut pas se cumuler avec l'aide-ménagère à domicile ou l'aide à l'accompagnement à domicile proposée par l'Enim au sein du même foyer.

➤ Montant au 31 décembre 2018

Le taux horaire de cette allocation est fixé à 13 € dans la limite des dépenses réellement engagées par l'assuré.

Article 6 - Aide-ménagère à domicile

L'aide-ménagère dispensée aux personnes âgées a pour but de favoriser le maintien à domicile (résidence principale) des pensionnés qui ont perdu leur autonomie et qui ne peuvent accomplir tout ou partie des actes quotidiens nécessaires à leur maintien à domicile. L'aide-ménagère est destinée à assurer les travaux d'entretien courant du logement, les courses, la confection des repas et les actes quotidiens d'hygiène (hors actes de soins relevant d'actes médicaux). Cette prestation consiste en la prise en charge par l'Enim d'un certain nombre d'heures d'intervention d'aide-ménagères versée à un organisme conventionné avec l'Enim. Le nombre d'heures accordé par mois ne peut être inférieur à 8, ni supérieur à 30 heures. Elle est généralement accordée pour 1 an renouvelable. Elle peut porter, à titre exceptionnel, sur un nombre d'heures supérieur à 30, mais dans ce cas, elle ne peut excéder 3 mois.

➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail : dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier d'une prise en charge d'aide-ménagère. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge d'aide-ménagère est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge d'aide-ménagère est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime. A titre dérogatoire, dans les départements d'outre-mer, l'Enim peut participer aux frais engagés par les poly-pensionnés de l'Enim, qui perçoivent une pension de réversion de l'Enim et une pension personnelle d'un autre régime lorsque la caisse du régime principal ne dispense pas l'aide ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 21 du présent règlement ;
- fournir un certificat médical original ou un original scanné établi par le médecin traitant précisant le nombre d'heures et la durée.

Les prestations d'aide-ménagère à domicile, déjà attribuées au demandeur, sont suspendues en cas d'hébergement temporaire.

La prestation d'aide-ménagère ne peut être attribuée par l'Enim au pensionné qui bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à titre personnel, ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). Elle peut être accordée si une autre personne composant le foyer, perçoit de son propre régime l'APA ou la PCH.

➤ Plafonds de ressources au 31 décembre 2018

Le montant de l'aide-ménagère est fixé en fonction des ressources et de la situation familiale du pensionné. Une participation financière est systématiquement laissée à la charge des pensionnés bénéficiaires de la prestation.

Participation du pensionné en %	Ressources mensuelles	
	Personne seule	Foyer de deux personnes
7%	du plafond d'aide sociale à 907 € ou en cas de refus de l'aide sociale	du plafond d'aide sociale à 1 469 € ou en cas de refus de l'aide sociale
13%	de 907,01 € à 973 €	de 1 469,01 € à 1 566 €
19%	de 973,01 € à 1 058 €	de 1 566,01 € à 1 678 €
29%	de 1 058,01 € à 1 131 €	de 1 678,01 € à 1 804 €
42%	de 1 131,01 € à 1 240 €	de 1 804,01 € à 1 950 €
58%	de 1 240,01 € à 1 370 €	de 1 950,01 € à 2 108 €
73%	de 1 370,01 € à 1 524 €	de 2 108,01 € à 2 301 €

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

➤ **Tarifs horaires au 01 janvier 2019**

Le tarif horaire de l'aide-ménagère en métropole et Outre-mer, qui sert de base de calcul à la participation de l'Enim, correspond aux tarifs horaires nationaux fixés par circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

Article 7 – Aide à l'accompagnement à domicile

Cette prestation vise à permettre à une personne âgée et à son entourage familial de faire face à une situation temporaire difficile, en faisant intervenir au domicile du pensionné une garde extérieure rémunérée. Elle est principalement destinée à :

- éviter l'hospitalisation ou assurer la sortie d'hôpital ou d'établissement de la personne âgée ;
- faire face à une maladie de la personne âgée,
- prévoir une absence momentanée des proches exerçant le soutien à domicile.

Cette prestation est versée, à titre de participation forfaitaire, à la rémunération de l'accompagnement à domicile intervenant au foyer du demandeur. Elle est accordée temporairement (6 mois de date à date) et pour une durée maximum de 150 heures (pouvant être répartie sur 6 mois) entre le jour du départ de la prise en charge et le dernier jour du 6^{ème} mois suivant. Les heures non utilisées au-delà du 6^{ème} mois ne peuvent être reportées sur une prise en charge ultérieure. Cette aide est non renouvelable pour le même événement.

Les prestations d'accompagnement à domicile, déjà attribuées au demandeur, sont suspendues en cas d'hébergement temporaire dans une structure d'accueil pour personnes âgées.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'invalidité totale et définitive au travail : dans ce cas, l'invalidité doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier d'une prise en charge de la garde à domicile. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge de la garde à domicile est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge de la garde à domicile est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 21 du présent règlement.

L'aide à l'accompagnement à domicile n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH). Elle peut être accordée si une autre personne composant le foyer, perçoit de son propre régime l'APA ou la PCH.

➤ **Montant au 31 décembre 2018**

La participation horaire de l'Enim est fixée à 20 € dans la limite des frais effectivement engagés (montant brut de la rémunération de la garde et charges patronales afférentes).

Article 8 - Aide à l'amélioration de l'habitat

L'aide à l'amélioration de l'habitat est destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes retraitées.

L'attribution de cette aide ne peut intervenir qu'au vu d'un dossier constitué par un organisme d'aide à l'amélioration des logements, conventionnés avec l'Enim, siégeant dans le département du domicile à rénover, à l'exception des territoires et collectivités qui ne sont pas dotés de tels organismes. Dans ce cas, les dossiers sont transmis par d'autres structures locales.

Les travaux, susceptibles de justifier le versement de l'aide, sont les suivants, par ordre de priorité :

- *aménagement du logement de pensionnés de plus de 60 ans* (travaux d'équipement et d'aménagement destinés au maintien à domicile de ces personnes);
- *conservation du gros œuvre et mise en conformité* (ces travaux concernent exclusivement les propriétaires de leur logement): couverture, maçonnerie, menuiseries, adductions, évacuation et raccordement aux réseaux, mise en conformité des installations électriques, de gaz et d'eau, étanchéité des murs ;
- *entretien de second œuvre* : chauffage, plomberie et sanitaires, électricité ;
- *cadre de vie* : isolation thermique et phonique, ainsi que tous les travaux qui concourent aux économies d'énergie, sécurité des personnes et des biens, revêtement des sols et des murs (carrelage, papier peint, peinture).

Dans un délai maximum de huit mois à compter de la date de notification de l'accord de principe, l'organisme doit fournir les pièces justificatives de l'emploi des fonds avancés pour obtenir le versement de la subvention. Le montant des factures détermine le calcul définitif de la subvention.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'incapacité totale et définitive au travail : dans ce cas, l'incapacité doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier de l'aide à l'amélioration de l'habitat. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la subvention est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer cette aide est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 21 du présent règlement ;
- ne viser que des travaux envisagés dans la résidence principale du demandeur ;
- ne viser que des locaux à usage d'habitation. Toute demande portant sur des locaux annexes est irrecevable ;
- être propriétaire du logement, locataire ou usufruitier. Pour ce qui concerne le locataire, un accord exprès du propriétaire est requis pour effectuer les travaux qui incombent au seul résident. S'agissant du cas particulier des logements-foyer et des logements de type HLM, seuls les travaux locatifs à la charge des résidents sont susceptibles d'une participation de l'Enim. Les demandes d'intervention qui résultent de l'entretien normal de l'immeuble et de la remise en état consécutive à un changement de résident, sont à la charge du propriétaire et ne peuvent donc faire l'objet d'une aide à l'amélioration de l'habitat.

RASS 2019 - 10/21

La demande doit être préalable au début des travaux.

L'aide à l'amélioration de l'habitat ne peut être accordée à un pensionné qu'une fois tous les deux ans. Toutefois, ce délai peut, à titre très exceptionnel, en cas d'extrême urgence, être inférieur à deux ans (ex : tempête).

➤ **Montant au 31 décembre 2018**

La participation ne peut excéder, par logement rénové, 95% du montant des frais exposés dans la limite du montant de 3000 €, ou dans le cas de plusieurs interventions, espacées d'au moins deux ans, de 6 000 € au total.

En outre, l'Enim contribue aux frais de constitution de dossier en versant directement à l'organisme une somme forfaitaire définie par conventionnement entre l'Enim et l'organisme.

Article 9 - Aide à la précarité énergétique

L'aide à la précarité énergétique est une allocation forfaitaire versée directement, une fois par an, à titre de participation aux frais de chauffage engagés pour la résidence principale.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail : dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. Si le demandeur bénéficie de plusieurs pensions, c'est la pension la plus élevée perçue de chaque régime qui détermine le régime compétent pour l'attribution de cette aide. Il en est de même si le pensionné dispose simultanément d'une pension personnelle et d'une pension de réversion ou de plusieurs pensions de réversion. Le fait que cette aide n'existe pas dans le régime versant la pension la plus élevée ne fonde en aucun cas l'attribution de cette aide par l'Enim ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 21 du présent règlement.

Les demandes doivent parvenir à l'Enim entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année en cours.

➤ **Montant au 31 décembre 2018**

Le montant de l'aide est fixé selon un barème en fonction des tranches de ressources et de situation familiale du demandeur dans le tableau ci-après :

Montant de l'aide en 2019	Ressources mensuelles en euros	
	Personne seule	Foyer de 2 personnes
387 €	Jusqu'à 756 €	Jusqu'à 1 271 €
278 €	De 756,01 € à 877 €	De 1 271,01 € à 1 398 €
216 €	De 877,01 € à 997 €	De 1 398,01 € à 1 545 €
155 €	De 997,01 € à 1 131 €	De 1 545,01 € à 1 804 €

Ces plafonds seront revalorisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

TITRE III – AIDES AUX AIDANTS

Article 10 - Prestations d'hébergement temporaire

Il s'agit d'apporter une aide financière à un pensionné pour lui permettre d'assumer ses frais de séjour temporaire dans une structure d'accueil pour personnes âgées lorsque leur maintien à domicile ne peut plus provisoirement être assuré.

Cette prestation est notamment attribuée dans les cas suivants :

- l'indisponibilité momentanée des aidants habituels de la personne âgée (familiaux ou professionnels) en période de congés ou à la suite de l'hospitalisation d'un membre de la famille ;
- le maintien à domicile provisoirement compromis, par exemple pendant la période hivernale ou en raison de travaux dans le logement ;
- la période de transition correspondant à la préparation au retour à domicile après une hospitalisation ou à la découverte de la vie en institution ;
- l'accueil de jour des personnes désorientées dans des établissements adaptés.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'incapacité totale et définitive au travail : dans ce cas, l'incapacité doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier de la prestation d'hébergement temporaire. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer l'aide est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle d'un autre régime, le régime compétent pour attribuer l'aide est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 21 du présent règlement ;
- être admis à résider temporairement dans un établissement d'accueil pour personnes âgées pratiquant un prix de journée.

La prestation d'hébergement temporaire n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH).

Cette aide financière est versée, après service fait, soit à l'établissement d'accueil, soit à la personne.

➤ **Montant au 31 décembre 2018**

La participation de l'Enim aux frais d'hébergement temporaire de la personne âgée est plafonnée à 80% de la dépense facturée à l'issue de son séjour. Elle ne peut dépasser une somme maximale annuelle de 1 600 € par personne. Le cas échéant, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est déduite, du montant de la prestation ENIM dont le demandeur est bénéficiaire.

TITRE IV – AIDES AU TITRE DU HANDICAP

Article 11 - Aide technique aux personnes handicapées

Ces aides techniques sont destinées aux personnes handicapées dont l'autonomie est réduite.

Il s'agit de contribuer financièrement à diverses dépenses à caractère non médical, souvent onéreuses, engagées par les personnes handicapées ressortissantes du régime de sécurité sociale des marins afin de leur permettre d'améliorer leur vie quotidienne à domicile et de recouvrer une plus grande autonomie en complément d'autres aides publiques. Ces dépenses doivent concerner les dépenses d'aménagement du logement portant sur l'amélioration de l'accessibilité, l'installation d'équipements sanitaires adaptés au handicap ou de mécanismes élévateurs, l'adaptation du véhicule au handicap, l'acquisition de matériels favorisant l'insertion, l'accès à l'éducation ou à la communication de la personne handicapée.

➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins ;
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 21 du présent règlement ;
- présenter une situation de handicap avérée, précisée notamment dans le rapport social et corroborée par la décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou, s'agissant des enfants handicapés, par la pièce justificative de l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

➤ Montant au 31 décembre 2018

La participation de l'Enim aux frais exposés par le demandeur est fonction de ses ressources et de la dépense réellement engagée pour effectuer les aménagements ou acquérir les équipements adaptés à son handicap. Elle ne peut être supérieure à 60% du coût des équipements.

Compte tenu du caractère onéreux de ces dépenses, une recherche systématique de cofinancement doit être effectuée lors de la constitution du dossier. Une aide unique est octroyée pour le même événement.

Article 12 - Prime de reclassement professionnel

La prime de reclassement professionnel s'adresse aux marins ayant effectué un stage de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle afin de reprendre une activité après un accident de travail ou à la suite d'une maladie professionnelle. Elle vise à aider le travailleur à faire face aux frais occasionnés par ce retour à l'activité.

➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins ;
- bénéficier d'une reconnaissance de son handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- résider en France depuis au moins 3 ans au jour de l'accident ou de la reconnaissance de la maladie ;
- avoir suivi un stage de formation qualifiante (à l'exclusion du stage d'orientation, de mise à niveau et des stages de reclassement effectués dans les centres de formation professionnelle des adultes (CFPA) dans un établissement agréé par l'Etat ;

- avoir effectué intégralement le stage et dans des conditions jugées satisfaisantes par le chef de l'établissement de formation;
- produire une attestation prouvant qu'il ne bénéficie pas déjà d'une prime de même nature (notamment la prime de fin de rééducation servie par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

La demande doit se faire au plus tard un mois après la fin de stage.

➤ **Montant au 31 décembre 2018**

Le montant de la prime dépend de la situation familiale du marin ainsi que du plafond du salaire journalier. Ce plafond est égal à 0,834 % du plafond annuel des rémunérations ou gains soumis aux cotisations sociales de sécurité sociale, soit pour 2018 : $39\,732\text{ €} \times 0,834\% = 331,36\text{ €}$

Assuré sans enfants	Assuré avec 1 ou 2 enfants à charge	Assuré avec + de 2 enfants à charge
6 fois le plafond 1 988,16 €	7 fois le plafond 2 319,52 €	8 fois le plafond 2 650,88 €

Le montant sera revalorisé dès publication de l'arrêté fixant le plafond de sécurité sociale pour 2019.

TITRE V – AIDES EN LIEN AVEC LE DÉCÈS

Article 13 - Secours pour frais d'obsèques

En l'absence de prise en charge par le régime de prévoyance des frais funéraires des marins, au titre de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la maladie en cours de navigation (articles 11 e, 24 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins), une aide financière est accordée à la personne qui a assumé la charge des frais d'obsèques d'un pensionné ou de son ayant-droit.

➤ **Conditions d'attribution**

Seul le décès d'un pensionné affilié à l'Enim, ou d'un ayant-droit à charge, ouvre droit au secours pour frais d'obsèques.

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être un membre de la famille du défunt (conjoint(e) ou porte-fort) ou toute personne non apparentée qui a assumé effectivement les frais d'obsèques ;
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 21 du présent règlement. Les ressources à prendre en compte lors de l'examen de la demande sont celles de l'ensemble du foyer du demandeur après le décès et à la date exacte où l'intéressé requiert ce secours.

Le secours pour frais d'obsèques ne peut pas se cumuler avec les frais funéraires versés par le régime de prévoyance des marins. Le cas échéant, le capital versé par d'autres organismes est déduit du secours accordé par l'ENIM. Ce secours étant attribué en raison de la situation personnelle du demandeur, en cas de décès de ce dernier, l'aide n'est pas payable aux héritiers.

➤ **Montant au 31 décembre 2018**

Le montant maximum de l'aide s'élève à 1 000€.

Article 14 - Secours de soutien aux familles de marins disparus ou périés en mer

Les secours de soutien ont pour objectif de fournir aux familles de marins, disparus ou périés en mer dans le cadre de leur activité professionnelle, une aide financière ponctuelle destinée à les aider dans une période douloureuse, avant que ne soient réglés les dossiers définitifs d'indemnisation au titre des prestations légales ou des assurances privées.

➤ **Conditions d'attribution**

Le secours est attribué au conjoint, concubin ou pacsé, ou à l'ascendant lorsque le marin était seul, ainsi qu'aux enfants à charge du marin affilié à l'Enim, sous réserve des conditions suivantes :

- le marin disparu ou périé en mer doit être en activité, patron ou salarié, employé au secteur artisanal ;
- non souscripteur d'une assurance collective obligatoire, telle que l'assurance résultant d'une convention collective.

Ces secours, attribués sans condition de ressources, peuvent se cumuler avec les prestations légales servies par le régime de prévoyance des marins.

➤ **Montant au 31 décembre 2018**

Le montant du secours est forfaitaire :

- 7 275 € pour le conjoint, concubin ou pacsé ou l'ascendant lorsque le marin était seul.
- 1 303 € pour chaque enfant à charge versé à la personne qui en a la garde effective.

Ces montants seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

TITRE VI - DISPOSITIFS DE PREVENTION

Article 15 - Dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle des marins en arrêt de travail

Ce dispositif doit permettre aux assurés sociaux de l'Enim confrontés à un problème de santé avec risque d'inaptitude à leur poste de travail ou à leur emploi, et/ou bénéficiaires de l'article L. 5212-13 du code du travail, d'élaborer un nouveau projet professionnel pendant la période d'arrêt de travail couvert par le versement des indemnités journalières de l'Enim.

Sont visés :

- Les actions de remobilisation professionnelle pour les assurés sociaux en indemnités journalières (ARPIJ) en Bretagne ;
- Les modules d'orientation approfondie pour les assurés sociaux en indemnités journalières (MOAIJ) en Pays de Loire ;
- Tous autres dispositifs en inter régime ou non existants dans une autre région.

Cet accompagnement peut revêtir un caractère collectif, collectif intermédiaire ou individuel. L'orientation vers des modules individuels sera adaptée aux situations suivantes : problèmes de mobilité, difficultés d'intégration au groupe, délais d'attente trop longs pour un module collectif, problème de santé spécifique.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir a minima les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- être indemnisé au titre de la maladie, d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.

Des conditions particulières peuvent être demandées en fonction des dispositifs existants.

➤ **Montants au 1^{er} janvier 2018**

- Pour les modules conventionnés : le montant est défini par la convention de partenariat.
- Pour les modules non conventionnés : l'Enim participe à 50% dans la limite de 700 € des frais du dispositif. Une recherche de cofinancement doit être effectuée.

Article 16 - Dispositif PRADO

Le programme d'accompagnement de retour à domicile (PRADO) a pour but de mettre en place, en fonction de l'état de santé et des souhaits des patients, les conditions optimales de leur retour à domicile après une hospitalisation.

Afin de répondre à une volonté croissante des patients, de plus en plus attentifs à conserver leur autonomie et leur qualité de vie, l'équipe médicale de l'établissement décide de l'éligibilité au programme si la personne en émet le souhait.

En plus des besoins prévisionnels de soins, l'équipe médicale détecte les besoins d'aide à la vie.

Les assurés Enim qui bénéficient de ce dispositif, peuvent se voir proposer, sous certaines conditions, des aides individuelles :

- Allocation représentative de services ménagers (article 5)

- Aide-ménagère à domicile (article 6)
- Aide à l'accompagnement à domicile (article 7)

Article 17 - Dispositif SOPHIA

Le dispositif SOPHIA est destiné aux assurés de l'Enim diabétiques. Il permet un accompagnement afin de mieux connaître la maladie et d'adapter ses habitudes afin d'améliorer la qualité de vie et de réduire les risques de complications.

En relais des recommandations du médecin traitant, le dispositif SOPHIA propose un soutien, des informations et des conseils personnalisés.

L'inscription au service SOPHIA est gratuite et sans engagement pour les assurés. Ils reçoivent ensuite par courrier ou par courriel des informations et des conseils pratiques. Une équipe d'infirmiers-conseillers en santé est également à leur écoute.

TITRE VII – AIDES COLLECTIVES

Article 18- Participations financières versées aux organismes œuvrant dans le domaine social

L'Enim verse, dans le cadre de relations contractuelles, des participations financières à certains organismes œuvrant dans le domaine social pour des actions concernant directement ses assurés sociaux : Institut maritime de prévention (IMP), Service social maritime (SSM)... Ces compensations font l'objet de délibérations spécifiques du Conseil d'Administration.

Article 19 – Subventions aux organismes dans le cadre des politiques de prévention

A titre subsidiaire, le directeur de l'Enim peut accorder des subventions/participations financières ponctuelles de soutien à des organismes menant des actions à caractère social au profit de ses ressortissants notamment dans le domaine de la prévention.

Cette prévention est faite par le biais de différentes actions ou projets :

- Des conférences
- Des réunions de sensibilisation
- Des ateliers
- Des forums
- Des débats...

Ces actions sont proposées soit par :

- Des organismes conventionnés avec l'Enim (ex : CAP Retraite Bretagne, ASEPT Haute Normandie, ASEPT Basse Normandie, ASEPT Poitou Charentes) ou en cours de conventionnement
- Tous autres dispositifs notamment dans le cadre de l'inter régimes.

TITRE VIII – PLAFONDS DE RESSOURCES

Article 20 - Généralités

Lorsque les prestations du présent règlement sont soumises à conditions de ressources, doivent être comptabilisées toutes les ressources du foyer (pensions, salaires, allocations diverses, rentes viagères, revenus de capitaux mobiliers y compris le montant des revenus soumis au prélèvement libératoire, revenus fonciers, pensions alimentaires, majoration tierce personne...). Aucune déduction pour charges du logement (loyer ou charges locatives) n'est effectuée. Cependant, les allocations de logement (à caractère social (ALS), à caractère familial (ALF), aide personnalisée au logement (APL)) et la retraite du combattant ne sont comptabilisées dans les ressources.

Les ressources prises en compte sont appréciées au moment de la demande et sont limitées aux ressources perçues sur le territoire national. Peuvent être déduites des ressources :

- les pensions alimentaires ou compensatoires versées par le ressortissant si elles sont déclarées sur son avis d'imposition dans le cadre d'une obligation alimentaire ou en vertu d'une décision de justice ;
- le montant du coût de l'hébergement dans un établissement pour personnes âgées du bénéficiaire ou de son conjoint, dès lors que cet hébergement est effectué à titre définitif ;
- la part financière restée à la charge du foyer après déduction des allocations perçues pour l'intervention d'une aide à domicile (allocation personnalisée d'autonomie, APA, prestation de compensation du handicap, PCH) ;
- le montant des arrérages de l'ensemble des pensions à titre personnel ou de réversion.

Les charges prises en compte, pour le calcul des dépenses mensuelles, sont celles engagées et constatées sur le territoire national.

Toute demande d'aide doit s'effectuer dans un délai d'un an maximum à compter du fait générateur, à l'exception de la prime de reclassement professionnel et l'aide à la précarité énergétique. Le tarif de la prestation est celui en vigueur à la date d'attribution de l'aide.

Toutes les aides individuelles sont attribuées sur demande expresse de l'intéressé, sauf exception.

Lorsqu'un ressortissant de l'Enim décède avant le paiement de la prestation, mais après que le service a été effectué, le fait générateur de la dépense étant antérieur au décès du ressortissant, auteur du droit, il convient de verser la prestation, à l'exception des frais d'obsèques.

L'Enim se réserve le droit de demander toute pièce justificative estimée nécessaire avant le versement d'une aide ou d'une prestation.

Seuls les non cumulés sont mentionnés dans le détail des aides.

Article 21 - Plafonds mensuels au 31 décembre 2018

1 - Pour les aides financières spécifiques, les aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance, les aides à l'amélioration de l'habitat, les aides à la précarité énergétique, les secours pour frais d'obsèques.

- 1 131 € pour une personne seule,
- 1 804 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire à charge, le plafond de ressources est augmenté de 389 € par mois.

RASS 2019 - 20/21

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

2 – Pour les allocations représentative de services ménagers, les aide-ménagères à domicile, les aides à l'accompagnement à domicile, les aides à la téléassistance et les prestations d'hébergement temporaire

- 1 524 € pour une personne seule,
- 2 301 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire à charge, le plafond de ressources est augmenté de 389 € par mois.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

3 – Pour les aides technique aux personnes handicapées

Pour les aides dont le montant est inférieur à 5 000 € :

- 1 524 € pour une personne seule,
- 2 301 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour les aides dont le montant est supérieur à 5 000 € :

- 2 794 € pour une personne seule,
- 3 724 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire à charge, les plafonds de ressources sont augmentés de 389 € par mois.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

4 – Pour l'octroi de l'aide sociale

- 833,20 € par mois pour une personne seule,
- 1 293,54 € par mois pour un foyer composé de deux personnes ou plus.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.